

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le service documentation gère depuis 1990 l'ensemble des abonnements de chaque service de la Communauté urbaine.

Pendant six ans, la gestion des abonnements a été effectuée en direct par le service, mais depuis 1997, face à l'accroissement de leur nombre, cette gestion a été transférée à une société spécialisée.

Celle-ci prend à sa charge :

- la mise en service des nouveaux abonnements,
- le renouvellement des abonnements en cours,
- les relances auprès des éditeurs,
- la commande et le règlement de chacun des abonnements.

Le service documentation conserve à sa charge :

- le contrôle de la bonne réception des périodiques,
- l'information de la société gestionnaire de tout dysfonctionnement,
- la diffusion des périodiques dans les services concernés,
- le règlement et le contrôle, une fois par trimestre, de la facture envoyée par le gestionnaire.

Actuellement, le volume des publications représente 670 abonnements, pour 490 titres de périodiques différents.

Le coût global de cette mission est estimé à 1 530 000 F TTC pour trois ans, soit 510 000 F TTC par an.

Il conviendrait pour cette prestation de conclure un marché de prestations de service à bons de commande pour l'année 1999, reconductible en 2000 et 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessus le 13 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que le décret n° 99-331 du 29 avril 1999 a modifié la réglementation applicable aux marchés à bons de commande (article 273 du code des marchés publics).

Ce texte dispose que les marchés à bons de commande doivent fixer un minimum et un maximum de commande en valeur ou en quantité.

En ce qui concerne la gestion des abonnements aux revues et autres périodiques, il convient d'apporter le complément d'information suivant :

"Pour la durée totale du marché, les montants minimum et maximum de commande seront, respectivement, de 1 500 000 et 1 800 000 F."

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier cette prestation à une entreprise désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercice 2000 - compte 618 200 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,